



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

collectivités locales : annuités liquidables

Question écrite n° 27437

Texte de la question

M. Jérôme Lambert attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le décret n° 86-169 du 5 février 1986 relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Il aimerait savoir si un sapeur-pompier professionnel peut prétendre, s'il démissionne de ses fonctions à l'âge de cinquante ans, au bénéfice des dispositions prévues par le décret précité. Il est bien entendu que celui-ci répond au critère retenu par le décret afin de bénéficier de ces cinq annuités dans le calcul de ses droits et qu'il ne pourra prétendre à la jouissance de cette pension avant l'âge de cinquante-cinq ans. D'autre part, il lui demande si ce décret serait applicable à un sapeur-pompier professionnel bénéficiant d'une disponibilité de trois ans pour convenances personnelles de cinquante-deux ans à cinquante-cinq ans et présentant également les critères retenus par le décret pour bénéficier de ces cinq annuités.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'intérieur sur les conditions d'attribution de la bonification d'annuités instaurée par le décret n° 86-169 du 5 février 1986 en faveur des sapeurs-pompiers professionnels. En effet, les sapeurs-pompiers professionnels, comme tous les affiliés de la CNRACL, bénéficient, au titre de l'article 11 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965, de bonifications particulières. Ainsi, après trente années de services effectifs pris en compte dans la constitution de leurs droits à pension, dont quinze en qualité de sapeur-pompier professionnel, ils bénéficient d'une bonification du 1/5e du temps de service accompli en qualité de sapeur-pompier professionnel, sans que cette bonification puisse dépasser cinq ans. Cette bonification est prise en compte pour la liquidation de la pension (son montant), mais non pour la constitution des droits à pension (quinze ans). Elle permet ainsi de compléter les annuités acquises. En cas de démission d'un sapeur-pompier professionnel avant sa demande de départ en retraite, qui peut intervenir à partir de cinquante-cinq ans, il apparaît, à la lecture du décret n° 86-169 du 5 février 1986 précité, que la bonification d'annuités ne lui est pas applicable. En effet, le texte prévoit que la bonification est attribuée aux « sapeurs-pompiers professionnels admis à la retraite à compter de cinquante-cinq ans » ; or, en cas de démission, l'agent perd sa qualité de sapeur-pompier professionnel, et se voit donc exclu du bénéfice de la bonification. En revanche, en cas de mise en disponibilité d'une durée de trois ans pour convenances personnelles à l'âge de cinquante-deux ans, un sapeur-pompier peut prétendre au bénéfice de la bonification sous réserve d'avoir demandé et obtenu sa réintégration avant l'expiration de la période de mise en disponibilité, en application des dispositions du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986, relatif aux positions de détachement hors cadres, de disponibilité et de congés parental des fonctionnaires territoriaux.

Données clés

Auteur : [M. Jérôme Lambert](#)

Circonscription : Charente (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27437

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mars 1999, page 1841

Réponse publiée le : 25 septembre 2000, page 5530